

**Rapport - Conseil du 06/09/2021****Objet :** Proposition de motion introduite par M. VANDEN BORRE, Conseiller communal.Proposition de motion concernant l'application de la législation sur l'emploi des langues en matière d'engagements.
-----**1. Exposé**

La Ville de Bruxelles fait partie des 19 communes Bruxelloises qui constituent le territoire linguistique bilingue, comme explicitement prévu dans la Constitution et les lois spéciales. Cela signifie que les deux langues, le français et le néerlandais, sont juridiquement sur un pied d'égalité.

Les nominations au sein de communes et CPAS bruxellois doivent être conformes à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative. Concrètement, il s'agit d'une part des lois coordonnées du 18 juillet 1966, en abrégé « la loi sur l'emploi des langues en matière administrative » et d'autre part de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966.

L'application de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative est contrôlé par la fonction du vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. Il examine les décisions des administrations communales et des CPAS au regard des lois et ordonnances sur l'emploi des langues en matière administrative.

2. Motivation

Un aperçu de la compétence de contrôle par le vice-gouverneur est rendu dans un rapport annuel, le rapport linguistique, qui commente l'évolution de l'application correcte de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative. Il ressort du plus récent rapport que pour la Ville de Bruxelles, 149 des 270 décisions (55%) n'étaient pas conformes à la législation en vigueur. Pour le CPAS de la Ville de Bruxelles, 330 des 644 décisions (51%) n'étaient pas conformes.

Dès lors que chacun est censé connaître la loi et que les administrations sont tenues par excellence d'observer la loi, ces infractions manifestes à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative méritent une réaction politique.

3. Proposition d'arrêté

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises ;

Vu les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966 ;

Vu le rapport du vice-gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale pour l'année 2019, publié le 22 juin 2020 ;

Considérant que la Ville de Bruxelles enfreint la législation sur l'emploi des langues en matière administrative ;

Le Conseil communal de la Ville de Bruxelles demande au Collège de :

- prendre ses responsabilités légales et administratives et de faire observer le respect de la législation en vigueur sur l'emploi des langues en matière administrative ;



- vérifier si les nominations répondent effectivement aux dispositions de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative;
- porter le rapport annuel du vice-gouverneur systématiquement à l'ordre du jour du Collège pour discussion et de faire ensuite rapport de cette discussion au Conseil communal ;
- élaborer un plan pour réaliser le bilinguisme de fait dans la Ville de Bruxelles en encourageant et, au besoin, en obligeant les agents communaux de suivre les cours de langue pour l'apprentissage du Français ou du Néerlandais ;
- ne pas procéder à de nouvelles nominations ou promotions contraires à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative.

(s) Mathias VANDEN BORRE, Conseiller communal.

Annexes :